

A2 YACHT

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros

Siège social : 23 rue du Laos – 75015 Paris

Registre du commerce et des sociétés de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe
A4

LA SOUSSIGNÉE :

La société AMH CORP, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 23 rue du Laos – 75015 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 981 587 066, représentée par son Gérant, Monsieur Amaury Heyndrickx,

A, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée :

ARTICLE 1 - FORME

1.1. Il est formé par les présentes entre le(s) titulaire(s) des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée.

La société par actions simplifiée est régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

1.2. Pour l'appréciation des présents statuts, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

Société : désigne la société A2 YACHT.

Titres : désigne

- tout titre de quelque nature qu'il soit, représentatif d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;
- tout bon ou droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini ainsi qu'à tous droits cessibles ou négociables susceptibles d'être détachés des Titres de la Société ;

La présente définition concerne, non exclusivement, les actions, les obligations convertibles, remboursables ou échangeables, les bons de souscription d'actions autonomes ou non, les certificats d'investissement, les certificats de droit de vote ainsi que les droits de souscription d'actions et d'autres Titres de la Société tels que présentement définis

Transfert : désigne toutes cessions ou mutations, y compris entre associés, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, notamment, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion ou scission, ou portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivants d'une valeur mobilière ou y donnant droit et, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Sont assimilées à un Transfert toute renonciation de droits préférentiels au profit de bénéficiaire dénommé ou non, ainsi que toute cession de droit préférentiel de souscription attaché à une action ou à une valeur mobilière.

Transfert Libre : désigne le transfert par un associé au profit d'une personne morale dans laquelle: (i) il détient 100% du capital ; (ii) les actions de cette société ne font l'objet d'aucun engagement de n'importe quel nature (sûreté, promesse, donation, etc.) ; (iii) dispose d'une solvabilité équivalente au cédant.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A2 YACHT

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S. » ou « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 23 rue du Laos – 75015 Paris.

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, prises dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, la location, la gestion et l'exploitation de bateaux de plaisance et de tous les équipements, articles et/ou gréements s'y rapportant ;

Et d'une manière générale :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'activité spécifiée ci-dessus ;

Paraphe
A4

- La prise de toutes participations dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étranger, ayant un objet similaire ou de nature à développer les affaires sociales et créer toutes filiales ou établissements, en France ou à l'étranger ;
- Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prises de dation en location ou en location gérance de tous biens ou droits ou fonds de commerce ou autrement ;
- Toutes opérations commerciales, promotionnelles, financières, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement ;
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

La soussignée, la société AMH Corp, apporte à la Société, la somme en numéraire de mille (1.000) euros.

Ledit apport correspondant à mille (1.000) actions de même catégorie d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les fonds relatifs aux apports en numéraire ont été déposés par la société SWAN, mandatée à cet effet par l'associé unique, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous la responsabilité de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, notaire exerçant à Pont-Audemer. Ce dépôt sera dûment constaté par une attestation du notaire dépositaire des fonds, ce dernier s'appuyant sur l'état des souscriptions détaillant la somme versée par l'associé unique.

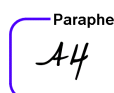
La somme de mille (1.000) euros a été déposée, dès avant ce jour, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

Total des apports : mille (1.000) euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros, divisé en mille (1.000) actions de même catégorie d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Paraphe


ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés à la majorité prévue à l'article 18 ci-après, sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation de capital, les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription, ce droit peut aussi être supprimé, totalement ou partiellement, par la décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 18, mais un rapport du Président et un rapport spécial du commissaire aux comptes sont alors requis.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

9.2. Réduction du capital social

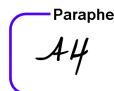
La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité de l'article 18, sous réserve le cas échéant des droits de créanciers, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions. Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre des actions, les associés sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Lorsque le Président réalise l'opération, sur délégation de la collectivité des associés, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par la collectivité des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au montant minimum prévu par la loi doit être suivie d'une augmentation ayant pour effet de le porter audit montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

Paraphe


9.3. Amortissement

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Forme et libérations des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouverts par la Société émettrice au nom de chaque associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

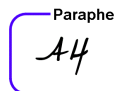
10.2 Droits et obligations attachés aux actions

1. Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

2. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans le cadre des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Paraphe


4. Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toute convention contraire doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception et ne sera opposable à la Société qu'un mois après réception par celle-ci de ladite lettre recommandée avec avis de réception.
5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.
7. Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.
8. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 11 – CARACTERISTIQUES DE LA TRANSMISSION DES TITRES

11.1 Principes généraux

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété à l'égard de la Société et des tiers résulte de l'inscription des titres au compte du nouveau propriétaire à la date fixée par l'accord des parties, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire notifié à la Société. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Tous Transferts de Titres effectués en violation des dispositions du présent article 11 des statuts sont nuls.

11.2 Stipulations particulières en cas d'associé unique

Les cessions ou Transferts, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

11.3 Transmission des titres et valeurs mobilières en cas de pluralité d'associés

11.3.1 Notification préalable

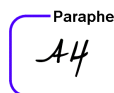
Préalablement à tout Transfert de Titres, y compris en cas de Transfert Libre, si la Société est pluripersonnelle, l'associé souhaitant effectuer ce Transfert (ci-après le « Cédant ») sera tenu de notifier son projet de Transfert (ci-après la « Notification de Transfert »).

Cette Notification de Transfert doit intervenir en la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le Cédant, adressée au Président de la Société, qui la transmettra aux autres associés de la Société dans les meilleurs délais, et ce, au maximum dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transfert.

Cette Notification de Transfert devra comprendre les principales modalités de son projet de Transfert (que celui-ci soit au profit un Tiers ou un des associés, ci-après le(s) « Bénéficiaire(s) »), afin de lui permettre le respect d'éventuels accords extrastatutaires entre les associés, à savoir, à minima les informations suivantes :

- L'identité complète du Bénéficiaire du Transfert et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, son siège social, le montant de son capital social, son représentant légal ainsi que le nom des personnes détenant son contrôle, avec l'indication précise et complète de la composition de l'actionnariat du Bénéficiaire ;
- Le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé, ainsi que le nombre total de Titres détenus par l'associé Cédant souhaitant transférer tout ou partie de ses Titres ;
- La nature juridique, les conditions et modalités du Transfert envisagé (notamment, les conditions et modalités de paiement, les garanties accordées, etc.) ;
- Le prix du Transfert projeté ou la contrepartie offerte par le Bénéficiaire et les conditions de paiement de ce prix ;
- La description des modalités du financement du prix du Transfert envisagé.

Toute Notification ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non avenue.

Paraphe


La date de la Notification de Transfert sera la date de la première présentation de la lettre recommandée ou la date de la remise en main propre de ladite Notification (dans l'hypothèse où les associés concernés ont expressément accepté par écrit ce mode de remise de la Notification, par exception à une Notification par lettre recommandée).

La Notification de Transfert constituera une déclaration et une garantie de l'associé que l'offre du Bénéficiaire du Transfert constitue, à la meilleure connaissance de ce dernier, une offre faite de bonne foi par un Bénéficiaire fiable et indépendant et que le prix proposé est sincère. Sous réserve d'en respecter la confidentialité, le Président de la Société pourra demander une copie de l'offre du Bénéficiaire.

Tout Transfert réalisé sans avoir respecté en totalité les stipulations du présent article ne pourra être opposé aux associés ou à la Société, sauf si tous les associés ont unanimement consenti à la réalisation du Transfert envisagé dans un acte sous seing privé.

Cette notification vaudra mise en œuvre du droit de préemption prévue ci-après et, le cas échéant, demande d'agrément dans le cas où les droits de préemption des associés résultant des présents statuts de la Société n'auraient pas été exercés.

11.3.2 Conditions au Transfert

Sauf en cas de Transfert Libre, les Transferts de Titres sont soumis successivement, selon les modalités ci-après définies au droit de préemption des associés et à l'agrément des associés de la Société :

a) Préemption

1. Tout projet de Transfert de Titres, même entre associés, doit être notifié à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, conformément les dispositions de l'article 11.3.1 des statuts de la Société.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social, compte tenu des Titres faisant l'objet du projet de cession.

2. A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour le Transfert considérée, chaque associé doit notifier à la Société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de huit (8) jours, à compter de la notification prévue au point 11.3.1 ci-dessus. Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre de Titres qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres, au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.
3. Dans le délai maximum de vingt (20) jours à compter de la Notification prévue au point 11.3.1 ci-dessus, la collectivité des associés doit se réunir pour constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés et établir la liste des préempteurs avec le nombre des Titres préemptés par chacun.

Dans l'hypothèse où un associé au moins n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'entre eux et au prorata de sa participation dans le capital social, compte tenu des Titres faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus.

Paraphe
44

La liste des associés préempteurs avec le nombre des Titres préemptés par chacun doit être communiquée à tous les associés, y compris le cédant, dans le délai maximal de trois (3) jours à compter de la réunion de la collectivité des associés.

4. A défaut de préemption de la totalité des Titres dont le Transfert est projeté, la collectivité des associés en informe immédiatement l'associé Cédant.

Ainsi, pour les Titres n'ayant pas été préemptés par les associés Bénéficiaires, le Transfert projeté peut être réalisé aux conditions prévues dans la notification visée au 11.3.1 ci-dessus.

Dans tous les autres cas, le Transfert doit être soumis à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après, la notification visée au 11.3.1 ci-dessus tenant lieu alors de la notification.

Les associés peuvent renoncer à leur droit de préemption individuellement ou collectivement ou par consentement donné dans un acte. Ce consentement est limité à un bénéficiaire et dans sa durée.

b) Agrément

1. La collectivité des associés doit décider si elle agrée ou refuse le Transfert projeté dans l'hypothèse où l'ensemble des Titres faisant l'objet de la Notification de Transfert ne soit pas préempté par un ou plusieurs associés. Sa décision n'a pas à être motivée.

Si la Société n'a pas notifié sa décision au cédant, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et le Transfert peut intervenir.

En cas de refus d'agrément, et sous réserve de l'application de stipulations particulières résultant des statuts de la Société, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A cette fin et à défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des Titres sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Pour l'application des alinéas précédents, la collectivité des associés doit proposer le rachat des Titres à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les Titres à racheter sont répartis entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, à la date de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) par la collectivité des associés ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

2. Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses Titres et, par conséquent, rester définitivement titulaire des Titres dont le projet initial de Transfert n'a pas été agréé.
3. A défaut de rachat effectif de la totalité des Titres concernées dans le délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il a résulté que l'agrément du projet initial de Transfert n'a pas été accordé, ce projet est réputé agréé.
4. Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du(des) cessionnaire(s), au prorata du nombre de Titres acquis. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial du Transfert, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

Les associés peuvent agréer individuellement ou collectivement ou par consentement donné dans un acte. Ce consentement est limité à un bénéficiaire et doit être limité dans sa durée.

11.4 Modification dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Le Président en informera les associés par tous moyens de communication écrite.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

11.5 Location des actions

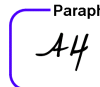
La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - LE PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Le Président, personne morale, sera représenté par l'un de ses dirigeants sociaux qu'elle désignera comme représentant permanent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés à la majorité requise conformément à l'article 18 des statuts.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, fixée lors de sa nomination.

Paraphe


La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décisions collectives des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18-après.

Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés, par courrier recommandé avec accusé réception ou par lettre remise en main propre, au moins un (1) mois à l'avance.

Si le Président est une personne morale, il sera réputé démissionnaire d'office le jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de cette dernière.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés conformément à l'article 18. En l'absence d'un juste motif, la révocation ouvre droit à une indemnisation du Président. Lorsqu'il est associé, le Président peut voter sur sa révocation.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à un tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

ARTICLE 13 - LE OU LES DIRECTEURS GENERAUX

Peuvent être nommés un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales. Le Directeur Général, personne morale, sera représenté par l'un de ses dirigeants sociaux qu'elle désignera comme représentant permanent. Les dirigeants sociaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est nommé, sur la proposition du Président, par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, statuant à la majorité prévue à l'article 18 ci-après.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés dans son acte de nomination.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, conformément à l'article 18 des statuts.

Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés, par courrier recommandé avec accusé réception ou par lettre remise en main propre, au moins un (1) mois à l'avance.

Paraphe
44

Si le Directeur Général est une personne morale, il sera réputé démissionnaire d'office le jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de cette dernière.

Le Directeur Général est révocable ad nutum par décision de l'associé unique ou des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18 des présents statuts. Le Directeur général peut également être révoqué par une décision de justice.

Le Directeur général est investi des pouvoirs identiques à ceux du Président et nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés, sous réserve de pouvoirs délimités dans l'acte de nomination.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi si la Société remplit les critères réglementaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi et est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Transfert du siège de la Société ;
- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, incorporation de réserves ou de primes au capital ;
- Émission de valeurs mobilières ;

Paraphe
44

- Fusion, scission, apport partiel d'actifs, apport en nature du fonds de commerce ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, durée des fonctions, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, durée des fonctions, révocation d'un Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels, quitus aux dirigeants, affectation des résultats et distribution des dividendes ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Adoption de clauses statutaires ou modification des statuts ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément d'un tiers en tant que nouvel associé ;
- Prorogation de la durée de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Relèvent ainsi de la compétence des associés :

- Transfert du siège de la Société ;
- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, incorporation de réserves ou de primes au capital ;
- Émission de valeurs mobilières ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs, apport en nature du fonds de commerce ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, durée des fonctions, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, durée des fonctions, révocation d'un Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels, quitus aux dirigeants, affectation des résultats et distribution des dividendes ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Adoption de clauses statutaires ou modification des statuts ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément d'un tiers en tant que nouvel associé ;
- Prorogation de la durée de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts.

ARTICLE 18 - RÈGLES DE QUORUM ET DE MAJORITÉ

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Ainsi, chaque action donne droit à une voix.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, à titre de quorum, les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés, votant par correspondance (en cas de tenue d'une assemblée) ou qui ont retourné un bulletin de vote (en cas de consultation à distance) possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social de la Société ayant droit de vote.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés, votant par correspondances (en cas de tenue d'une assemblée) ou qui ont retourné un bulletin de vote (en cas de consultation à distance), sous respect du quorum susmentionné. L'abstention équivaut à un vote défavorable.

Toutefois :

- L'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la modification des statuts et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés de la Société ;
- Conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13 et L.227-17 du Code de commerce, celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou celles prévues par les dispositions légales sans possibilité d'y déroger, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - REGLES ET MODALITES DE DELIBERATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président.

Quel que soit l'objet de l'ordre du jour soumis à la décision collectivité des associés, à l'initiative du Président, les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par correspondance, soit par l'établissement d'un acte sous seing privé résultant du consentement unanime de la collectivité des associés. Tous moyens de communication tels que conférence téléphonique, visioconférence et autres peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, tant qu'il est possible de vérifier l'identité de l'associé prenant par la décision collective.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix (associé ou non), chaque mandataire pouvant disposer d'un nombre illimité de mandats.

Chaque action donne droit à une voix, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts.

1. En cas de consultation par correspondance : le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu ou à sa dernière adresse électronique connue, par lettre recommandée avec accusé réception, par lettre remise en main propre ou par courrier électronique, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Paraphe


Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé réception, par lettre remise en main propre ou par courrier électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2. Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un ou plusieurs actes rigoureusement identiques, signés et datés par les associés.

En cas d'établissement d'un acte sous seing privé, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu ou à sa dernière adresse électronique connue, par courrier ou par courrier électronique le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Il indique également lors de cette transmission la date à laquelle devra être signé l'acte.

En cas de signature à distance donnée par signature électronique, celle-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Les associés ne peuvent valablement décider au moyen d'un ou plusieurs actes sous seing privé que si tous les associés de la Société ont personnellement ou par mandataire signé ledit acte (dans cette hypothèse, une copie du mandat devra être adressé au Président).

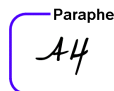
3. En cas de consultation en assemblée, l'assemblée des associés est convoquée soit par le Président, soit par un associé détenant au moins 20% du capital social, soit le cas échéant par le Commissaire aux comptes, soit par le Liquidateur pour le cas où la Société serait en liquidation judiciaire.

Sous réserve de ce qui est prévu pour les offres visées aux 2 et 3 du I, au I bis et au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, la convocation est faite au moins huit (8) jours calendaires avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé réception ou par lettre remise en main propre ou par courrier électronique ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

L'assemblée peut se réunir sans délai, sur convocation verbale, si tous les associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes, dans les cas où les dispositions légales et réglementaires en prévoient la désignation, sont convoqués au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée (si celle-ci se tient dans un lieu déterminé) ou les modalités de réunion. A la convocation est joint le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Quel que soit le mode de consultation des associés, l'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans le délai de 4 jours calendaires suivant la convocation/consultation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

Paraphe


Les assemblées peuvent avoir lieu dans un lieu déterminé ou se tenir exclusivement de façon dématérialisée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

L'assemblée sera présidée par le Président.

Tout associé peut également participer aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix parmi les autres associés de la Société. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les pouvoirs peuvent être données par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Même en cas de tenue d'une assemblée dans un lieu déterminé, les associés ont la faculté d'exercer leur droit de vote par correspondance.

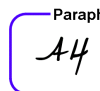
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, que le président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose. Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Pour toute réunion de la collectivité des associés, le quorum mentionné à l'article 18 ci-dessus doit être atteint.

Lorsqu'une assemblée n'a pu valablement délibérer faute d'avoir réuni le quorum requis, les associés seront alors convoqués huit (8) jours au moins avant la date de la seconde assemblée dans les mêmes formes que la première assemblée.

Paraphe


ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode (assemblée, consultation par correspondance, consultation écrite), doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance et par un associé ou, en cas de consultation écrite, par le Président de la Société.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2026.

Paraphe


ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels ainsi que les comptes consolidés du groupe le cas échéant et un rapport établi conformément aux dispositions du Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées par l'article 18 ci-dessus, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour le reporter à nouveau ou les distribuer.

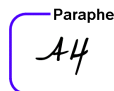
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part du bénéfice distribuable attribué aux actions est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Paraphe


Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés. Cette mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la collectivité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, une régularisation de la situation de la Société doit être effectuée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les présents statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président soumet à la collectivité des associés la décision de proroger ou non la Société.

Paraphe
44

La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 27 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Conformément aux dispositions des articles L.2311-1 et suivants du Code du travail, il doit être mis en place un comité social et économique, agissant en tant qu'instance de représentation du personnel, pour toute entreprise de plus de onze salariés.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations seront tranchées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 30 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Paraphe
44

Les actes accomplis avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, sont énoncés dans l'annexe des présents statuts.

L'associé unique soussigné a pris acte de l'accomplissement de ces actes énoncés dans l'annexe, pris au nom et pour le compte de la Société et des engagements qui en résultent pour la Société.

Il sera accompli entre la signature des présents statuts et le jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés en annexe des présents statuts, dont l'associé unique soussigné donne mandat au Président à l'effet de les prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements exposés en annexe ci-jointe.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements exposés en annexes ci-jointes.

Les actes signés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts ont été remis à la Société et à l'associé unique soussigné.

L'associé unique soussigné reconnaît en avoir pris connaissance avant la signature des présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux.

ARTICLE 31 – PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

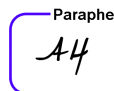
- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 32 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société même si l'associé unique en a fait l'avance, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours de la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 33 – PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Paraphe


Le signataire reconnaît et convient expressément (i) qu'il a signé le présent document par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, (ii) que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, (iii) que le présent document signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, (iv) que l'identité du signataire a été valablement établie et (v) que le présent document signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier. Le signataire convient que le présent document sera réputé signé le 16/02/2026, nonobstant la date effective d'apposition de la signature électronique indiquée ci-dessus.

Fait à Paris

Par signature électronique

Le 16 février 2026

La société AMH CORP

Représentée par son Gérant, Monsieur Amaury Heyndrickx

Associée unique

Signé par :

A handwritten signature in black ink, reading "Amaury Heyndrickx". The signature is enclosed within a purple bracket-like shape that also frames the text "Signé par :" above it and a long alphanumeric string below it.

2608A03B52E445C...

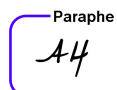
ANNEXE I

ACTES ET ENGAGEMENTS ANTERIEURS ET REPRIS PAR LA SOCIETE

- Honoraires de conseil relatifs à la constitution de la Société ;
- Frais engagés en vue de la constitution de la présente Société ;
- Signature d'un bon de commande avec la société Alternative Sailing pour un bateau RM 980 Modèle 2026 et accessoires, pour un montant de 295.000 euros HT ;
- Paiement d'un acompte à la société Alternative Sailing d'un montant de 103.272,48 € TTC ;
- Ouverture d'un compte bancaire ;

**ACTES ET ENGAGEMENTS A PRENDRE ENTRE LA SIGNATURE DES PRESENTS STATUTS
ET LE JOUR DE L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

- Néant

Paraphe


ANNEXE II

DESIGNATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, à compter de ce jour, est :

- **La société AMH CORP**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 23 rue du Laos – 75015 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 981 587 066, représentée par son Gérant, Monsieur Amaury Heyndrickx,

Pour une durée illimitée à compter de ce jour, sauf nouvelle décision de l'associé Unique ou de la collectivité des associés selon les modalités de l'article 18 des présents statuts.

Les fonctions du premier Président ne feront l'objet d'aucune rémunération, sauf décision contraire de l'associé Unique ou de la collectivité des associés.

La société AMH CORP, représentée par son Président, Monsieur Amaury Heyndrickx, aura droit au remboursement des frais qu'elle a engagés et engagera dans l'exercice de ses fonctions.

La société AMH CORP, représentée par son Président, Monsieur Amaury Heyndrickx, par la signature des présentes, déclare, en ce qui la concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Fait à Paris

Par signature électronique

Le 16 février 2026

La société AMH CORP

Représentée par son Gérant, Monsieur Amaury Heyndrickx

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de
Président

Signé par :



2608A03B52E445C...



2A Yachts , M HEYNDRICK

La Trinité sur mer le 18 decembre 2025

Annule et remplace le BDC RM 970+ du 30 decembre 2025

Bon de commande	Qté	Tarif ht
RM 980 Modèle 2026		197 000,00 €
Selon descriptif standard, moteur 20 cv, biquille, mat alu deux étages de barres de flèche. Coque blanche - Genois sur enrouleur et Grand Voile dacron		

OPTIONS CONSEILLÉES		
Plus value Moteur 30cv	1	1 946,00 €
Emmagasineur de trinquette + basses bastaques textiles et drisse mouflée	1	3 908,00 €
Enrouleur de genois profurl	1	1 479,00 €
Capote de roof	1	2 431,00 €
Porte de coupé	1	1 011,00 €
Fond de cockpit et assises en teck synthétique	1	5 957,00 €
Protection UV parebrises ext	1	1 149,00 €
Douchette de cockpit avec eau chaude	1	450,00 €
Chauffage Eberspraeher air pulsée	1	7 010,00 €
Grément de spi avec accastillage et bout dehors	1	2 090,00 €
Pack dyneema	1	1 600,00 €
Pack grément GV FB, hale bas rigide, chariot a roulette rugertson...)	1	2 000,00 €
Eau chaude sous pression	1	1 081,00 €
circuit 220V complet avec chargeur	1	2 270,00 €
Guindeau électrique	1	1 617,00 €
Frigo refroidissement air	1	1 471,00 €
Batterie supplémentaire 110 amp	1	556,00 €
Panneaux ouvrant PdM X2	1	1 031,00 €
Rideau sep cab av	1	708,00 €
Primaire epoxy + 2 couches antifouling	1	2 646,00 €
Helice tripale repliable	1	2 379,00 €
Transport, préparation, matage/mise à l'eau à La Trinité sur mer	1	5 450,00 €
Total bateau	1	247 240,00 €

Voiles		
Spi asymétrique + chaussette	1	5 358,00 €
Tqt sur emmag dacron	1	2 117,00 €
Plus value North 3DI Ocean sur GV + GSE	1	13 240,00 €
Code 0 cable anti torsion	1	5 005,00 €
Lazy bag+lazy jacks	1	1 175,00 €
Total voiles	1	26 895,00 €

Electronique		
Pack electronique B&G :Pilote auto Nac-3 inboard, verin Raymarine T1, GPS traceur couleur Zeus 9" avec carto, Centrale de nav, 2 ecrans triton Loch Speedo sondeur +girouette anémo, VHF asn +antenne, AIS emm+recep	1	13 200,00 €
Pack Fusion Mp3/radio - 4 HP	1	845,00 €

Equipement complementaire:		
Armement secu et hotelier	1	7 254,43 €
Annexe +moteur Temo 1000	1	3 141,67 €

Total HT		298 576,10 €
Remise Gestion ALTERNATIVE SAILING		3 576,10 €
TOTAL HT		295 000,00 €
T.V.A 20%		59 000,00 €
TOTAL TTC		354 000,00 €

Livraison novembre 2026

Acompte de 20% à la commande,30% au début de construction, 30% au retournement de la coque et solde départ chantier.

Tarifs selon conditions et descriptif standard RM Yachts

Bon pour accord,

A. Heyndrickx
Président AITHCARP

ALTERNATIVE SAILING - 8 rue de Carnac - 56470 LA TRINITÉ SUR MER - Téléphone : 02 97 59 57 78 e mail: m.jones@alternative-sailing.com
 SAS au capital de 33 000 € - APE 7721Z - TVA FR 92 751 570 318 - RCS LORIENT 751 371 518 - SIRET 751570318 00020

Paraphe

44

*Av nom et pour le compte
 de la société en cours
 de formation AZ YACHT*